

# L'actualité réglementaire

Michael Langlet - MARRN



# Contexte européen

La directive européenne 89/106 du 21 décembre 1988, dite Directive des Produits de la Construction (DPC puis RPC) vise à assurer la libre circulation des produits de construction, sans toutefois dégrader la sécurité.

Les états membres décident donc de procéder à la rédaction de normes européennes harmonisées, qui énoncent les caractéristiques selon lesquelles doivent être exprimées les performances des produits.

Il concerne les familles de produits suivantes :

- Dispositifs de retenue
- Panneaux à messages Variables
- Signaux fixes de signalisation routière verticale
- Revêtements rétro réfléchissants à base de la technologie à microbilles à verre
- Revêtements rétro réfléchissants à base de la technologie microprismatique
- Signaux
- Produits de saupoudrage
- Délinéateurs et Rétro réflecteurs
- Feux de Balisage
- Plots Réfléchissants
- Structures en acier et en aluminium Portiques Potences et Hauts Mats

Le marquage CE matérialise la certification de produits au sens des articles L.115-27 à L. 115-33 et R.115-1 à R.115.3 du code de la consommation

# Contexte français

Le code de la voirie routière (décret n° 2002-1251 du 10 octobre 2002) indique que chaque équipement de la route (dont il donne la liste) doit être soumis à une procédure de qualification, c'est-à-dire à une procédure d'attestation de conformité à des normes (marquage CE et/ou certification nationale) ou à des cahiers de charges, ceci afin d'assurer le meilleur niveau de sécurité possible. Une procédure de qualification permet d'attester qu'un produit respecte les exigences requises pour ce type d'équipements.

Le décret prévoit par ailleurs trois types d'arrêtés :

**les arrêtés DAEI** (Direction des Affaires Economiques et Internationales) : arrêtés interministériels prévus par le décret du 8 juillet 1992 et définissant les produits soumis au marquage CE.

Ces arrêtés définissent aussi :

- les normes applicables pour le marquage CE,
- les dates des périodes de transition (pour l'écoulement des stocks non marqués CE),
- les niveaux d'attestation de conformité,
- les organismes français notifiés pour délivrer le marquage CE.

**les arrêtés RNER** (Réglementation Nationale des Equipements de la Route) : arrêtés définissant les règles de mise en service pour les équipements soumis au marquage CE (performances minimales imposées en France) ;

**les arrêtés ministériels** définissant les procédures de qualification applicables aux équipements non soumis au marquage CE (certification NF, homologation ou déclaration de conformité).

# Compétence partagée MT/MI

Décrets de 2016/2017 sur la répartition des missions entre MI et MT en matière de signalisation

## **décret 2008-680 : DIT/MARRN**

Elle élabore la réglementation des équipements routiers telle que définie aux 2°, 3° et 5° de l'article R. 111-1 du code de la voirie routière ainsi que le schéma directeur de jalonnement et la réglementation relative à l'utilisation et l'implantation des équipements routiers tels que définis au 1° du même article. Elle définit le réseau des routes à grande circulation.

## **décret 2017-667 : DSR :**

Elle élabore également la réglementation relative à la définition des équipements de signalisation telle que définie au 1° de l'article R. 111-1 du code de la voirie routière. (1° Les équipements de signalisation permanents ou temporaires, comprenant l'ensemble des dispositifs et produits destinés à la signalisation routière, notamment les produits de marquage de chaussées, les panneaux de signalisation, dont les panneaux à messages variables, ainsi que les balises et les feux de circulation). Elle délivre les autorisations d'expérimentation en la matière.

# Spécificité de la signalisation

Plusieurs conventions se sont réunies dans le but de réaliser un système uniforme de signalisation routière, ceci afin d'augmenter la sécurité du trafic routier et de faciliter la circulation routière internationale :

- la convention sur l'unification de la signalisation routière conclue à Genève le 30 mars 1931,
- la convention sur la circulation routière signée à Genève le 19 Septembre 1949,
- la convention de Vienne sur la signalisation routière adoptée le 08 Novembre 1968.

La France a ratifié ces conventions et a posé un arrêté dans les années 60 visant à uniformiser les différents types de signalisation en vigueur sur le territoire français → l'arrête du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes définit les équipements de signalisation.

En complément, **l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (I.I.S.R.)** définit les conditions d'emploi (implantation, séquences, ...).

Double marquage pour la SV :

- Le marquage CE est une certification européenne évaluant la performance des produits dans un référentiel commun.
- Le marquage NF est une certification française garantissant les dimensions de la tôlerie et du décor du panneau.

Marquage NF pour la ST et la SH (sauf produits de saupoudrage et plots réfléchissants → double marquage)

# Modification arrêtés 67/IISR

- Mise en cohérence réglementaire des pratiques impliquant de nouvelles technologies
- Mise en cohérence avec l'abandon de pratiques
- Prise en compte des expérimentations

Exemple :

- sur VRTC (SV/marquage en lien avec le guide VRTC)
- sur ZCR (type de panneaux)
- sur les traversées de voies de tramways/BHNS (marquage/signaux)
- signalisation temporaire occultable

A **long terme** : évolution de l'IISR en séparant :

Norme (normes EN ou NF P) – Réglementation (RNER et IISR) – Doctrine technique (Guides)

# Focus signalisation temporaire

- L'intégration du principe de signalisation mixte qui consiste à associer la signalisation traditionnelle à la signalisation lumineuse ;
- L'utilisation des dispositifs dits occultables (panneaux sur support pivotant, biseaux rabattables) permettant en signalisation d'approche ou en biseau de limiter le temps d'exposition du personnel d'exploitation ;
- La suppression de l'assimilation des chantiers progressant par bords successifs sur routes à chaussées séparées à des chantiers mobiles (RCS × bidi) ;
- La prise en compte des 2x1 et des modes d'exploitations associés notamment les modalités de changement de chaussée par basculement et dévoiement ou basculement et alternat.

# Merci de votre participation

Coordonnées  
Pour en savoir plus

....

[www.cerema.fr](http://www.cerema.fr)

